

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE
A TITRE TEMPORAIRE**

Portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
(au titre de l'article 5.I)

Le préfet de la région et du département de La Réunion

Arrêté n° 95

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certains périodes et notamment son article 5.I ;

Considérant que suite aux dégâts occasionnés par le cyclone BERGUITTA, il est nécessaire d'autoriser la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, notamment sur la région Sud du département, afin de gérer la situation de crise.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article premier

Les véhicules participant à la gestion de crise (transport d'eau potable, divers engins de travaux publics, circulation d'engins automoteurs,...), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, sur la période du samedi 20 janvier 2018 à 22h00 au dimanche 21 janvier 2018 à 22h00.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3

MM le Secrétaire Général de la Préfecture
le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
les maires des communes de La Réunion
le directeur du service des routes du Département
le directeur du service des routes de La Région

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2018

Le Préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN